

ARRETE PORTANT AVENANT N°3 (DETERMINATION DU ZONAGE SAGES-FEMMES LIBERALES) AU SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION DES SOINS DU PROJET REGIONAL DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD — PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.1434-1 à -4, L.1434-7 à -11, R.1434-1, R.1434-4 à -5, R.1434-8 et R.4031-2;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011, dans sa version modifiée, relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L.1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention nationale des sagesfemmes libérales ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au projet régional de santé (PRS) du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au plan stratégique régional de santé (PSRS) de la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du PRS du Nord – Pas-de-Calais; Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai et 12 juillet 2012 portant avenant n°1 (détermination du zonage infirmier) et avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux) au SROS du PRS du Nord – Pas-de-Calais;

Vu l'avis de consultation du directeur général de l'ARS publié le 21 juin 2012 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) en date du 14 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais en date du 28 août 2012 ;

Vu les avis réputés acquis le 23 août 2012 des autres organismes consultés ;

Vu les avis rendus par les conseils municipaux des communes d'Aubigny-en-Artois, Corbehem, Hem, Mouchin, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg, Vieux-Berquin ;

Vu l'avis de l'Union régionale des professionnels de santé (URPS) sages-femmes libérales rendu le 11 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission paritaire régionale des sages-femmes du Nord – Pas-de-Calais rendu le 13 juin 2012 ;

Sur proposition du directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1 – Les dispositions du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord – Pas-de-Calais, arrêté le 31 décembre 2011, sont révisées comme suit :

- l'annexe « zonage » est complétée par une partie « Détermination du zonage sages-femmes libérales ».

Article 2 – L'annexe « zonage » figure dans sa version consolidée en annexe unique du présent arrêté.

Article 3 – Le SROS du PRS du Nord – Pas-de-Calais peut être révisé à tout moment par arrêté du directeur général de l'ARS, en suivant la même procédure que pour son adoption, et en tout état de cause dans un délai de cinq ans après évaluation de sa mise en œuvre et de la réalisation des objectifs fixés dans le plan stratégique régional de santé.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

En application de l'article L.1434-3-1 du code de la santé publique, l'illégalité pour vice de forme ou de procédure du PRS et de ses composantes prévues à l'article L.1434-2 ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document concerné.

Article 5 – Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Le document intégral qui lui est annexé peut être consulté sur les sites internet de :

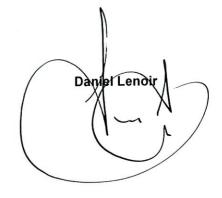
- L'ARS Nord - Pas-de-Calais (http://www.ars.nordpasdecalais.sante.fr/Les-composantes-du-PRS.137006.0.html)

- la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais (recueil des actes administratifs : http://www.nord-pas-de-calais.territorial.gouv.fr/actes3/web/index.php)

Ce document peut en outre être consulté au siège de l'ARS Nord – Pas-de-Calais (556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE)

Fait à Lille, le

17 SEP. 2012



ANNEXE A L'ARRETE

1. Annexe « zonage » du volet ambulatoire du SROS du PRS Nord – Pas-de-Calais